

**N° 5193<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,  
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(8.3.2004)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président; Mme Agny DURDU, Rapporteuse; M. François BAUSCH, M. Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRES, M. Marcel GLESENER, M. Gusty GRAAS, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Marcel SAUBER et M. Marc ZANUSSI, Membres.

\*

**ANTECEDENTS**

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 8 août 2003.

Lors de son analyse par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports en date du 10 février 2004 la Commission disposait des avis suivants:

1. avis de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs du 15.10.2003
2. avis commun de la Chambre du Commerce et de la Chambre des Métiers du 20.1.2004
3. avis du Conseil d'Etat du 27.1.2004.

La Commission parlementaire a étudié le présent projet lors de sa précitée séance et a fait siens les amendements du Conseil d'Etat. Lors de la séance du 10 février 2004 elle a adopté un amendement qui a été envoyé au Conseil d'Etat. Lors de l'adoption du présent rapport en date du 8 mars 2004, la Commission disposait de l'approbation de la Haute Corporation (avis complémentaire du Conseil d'Etat du 2 mars 2004).

\*

**OBJET DU PROJET DE LOI**

Ce projet de loi transpose en droit national la directive européenne 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation („directive“). La directive vise „la création d'un socle minimal commun de règles de droit de la consommation valables indépendamment du lieu de vente des biens dans la Communauté“. Elle „renforcera la confiance des consommateurs et permettra à ceux-ci de profiter au mieux du marché intérieur“ (pt. 5 de l'exposé des motifs de la directive).

La directive considère que „les principales difficultés rencontrées par les consommateurs et la principale source de conflits avec les vendeurs concernent la non-conformité du bien au contrat, qu'il convient dès lors de rapprocher sur ce point les législations nationales relatives à la vente de biens de consommation, sans pour autant porter atteinte aux dispositions et principes des droits nationaux relatifs aux régimes de responsabilité contractuelle et extracontractuelle“ (pt. 6 de l'exposé des motifs du texte de la directive).

Il est à considérer que le texte de la directive utilise les termes de „conformité“ ou de „défaut de conformité“. Le défaut de conformité vise indifféremment le vice caché et le défaut de conformité prévus dans le Code civil luxembourgeois.

Les auteurs du projet de loi étaient confrontés à la problématique suivante: incorporer le texte européen dans notre législation nationale en procédant à des modifications sensibles de notre Code civil (ex art. 1648CC) ou en procédant à l'adoption d'une loi spéciale dérogeant au droit commun.

S'inspirant de l'approche française le Ministère de l'Economie avait d'abord opté pour une modification du Code Civil et l'avait soumise au Conseil d'Etat sans déposer ce projet à la Chambre des Députés.

La Haute Corporation avait émis un avis très critique. Les autorités françaises ont elles aussi changé d'avis, de sorte que le Gouvernement luxembourgeois a adopté le présent projet de loi en optant pour l'introduction du texte européen par le biais de l'adoption d'une loi spéciale dérogeant au droit commun.

Cette approche a connu la faveur de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs et du Conseil d'Etat.

La Commission s'est ralliée elle aussi à l'approche gouvernementale. Comme la transposition aurait déjà dû se faire pour le 1er janvier 2002, la commission parlementaire a hâté ses travaux.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1 – Champ d'application de la nouvelle loi*

Le champ d'application est limité *ratione personae* et *ratione materiae*. Au niveau des contractants sont seules visées les relations contractuelles entre professionnels et consommateurs.

Ce faisant les auteurs rencontrent l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce.

Le texte gouvernemental stipulait pour le surplus que sont visés les contrats de vente de biens meubles corporels. Sont exclus les biens immeubles pour lesquels le droit commun s'applique et certains services tels que la fourniture de gaz, eau, électricité. Une précision s'imposait cependant au niveau des biens à fabriquer ou à produire. Les auteurs du projet de loi ont prévu que „les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire sont assimilés à des contrats de vente“. Les Chambres professionnelles critiquent ce texte craignant que cette rédaction n'élargisse le champ d'application de la loi au-delà de la visée du texte européen. Si la Commission peut comprendre les Chambres professionnelles en ce qu'elles craignent l'extension du nouveau texte de loi à une série de contrats qui sont qualifiés de contrat de louage ou de service dans notre système juridique, il est un fait qu'on est obligé de transposer le texte européen qui se veut être un socle minimal et qui prévoit précisément l'extension de la vente de biens meubles à des contrats qualifiés en règle générale dans notre législation de contrat de louage ou de service.

Le Conseil d'Etat, sans spécifier les raisons de son approche, recommande une rédaction du texte identique à celle du texte européen. La Commission a décidé de suivre la proposition de rédaction de la Haute Corporation.

Concernant la crainte des Chambres professionnelles quant à une cohabitation délicate entre deux régimes juridiques, le rapporteur renvoie à son commentaire traitant le nouvel art. 9 de ce projet.

### *Article 2 – Définitions*

L'article 2 du projet de loi définit les notions de vendeur, de producteur et de consommateur. Il s'agit de la transposition textuelle de la directive. Aucun des organes consultés n'a critiqué cet article. En conséquence la Commission l'a adopté tel quel.

### *Article 3 – L’obligation de délivrance conforme*

L’art. 3 impose au professionnel l’obligation de livrer au consommateur un bien conforme aux exigences contractuelles. Le professionnel répond même des défauts résultant d’un emballage défectueux ou de mauvaises instructions de montage. Le défaut de conformité peut aussi résulter d’une installation non conforme réalisée soit par le professionnel lui-même ou sous sa responsabilité. Le vendeur est également tenu par les „déclarations publiques qui émanent du producteur“. Il peut s’exonérer de cette responsabilité s’il prouve qu’il n’a pas pu raisonnablement connaître ces déclarations.

Les Chambres professionnelles demandent à être éclairées sur le terme de „déclaration publique“. La Commission estime que le Gouvernement a repris les termes de la directive. Le Gouvernement étant contraint de déposer un texte conforme à la directive, il ne pouvait renoncer à la transposition de l’art. 2 pt. 2 et 4 de la directive. Le Conseil d’Etat n’ayant pas fait d’observations, la Commission a maintenu le texte gouvernemental.

### *Article 4 – Définition de la conformité*

L’art. 4, qui reprend quasi textuellement les termes de la directive européenne, définit les caractéristiques auxquelles doit répondre un bien conforme:

- présenter les caractéristiques contractuelles convenues entre parties
- être propre à l’usage auquel il est destiné
- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités allouées lors de déclarations publiques
- être propre à tout usage spécial recherché par le consommateur et signalé au vendeur lors de la conclusion du contrat
- présenter les qualités auxquelles un consommateur raisonnable peut prétendre sur base des déclarations publiques faites par le vendeur.

Cet article n’a donné lieu à aucune observation particulière, de sorte que la Commission a adopté le texte gouvernemental.

### *Article 5 – Les droits du consommateur*

L’art. 5 détermine les droits du consommateur face à la livraison d’un bien non conforme.

Le consommateur a le choix entre 4 voies de réparation à savoir:

- la mise en conformité du bien par réparation
- la mise en conformité du bien par remplacement
- la réduction du prix
- la résolution du contrat.

Même si les Chambres professionnelles ont critiqué le texte du projet de loi, la Commission félicite le Gouvernement d’avoir à ce niveau proposé un système plus souple et plus favorable au consommateur que celui prévu dans le texte européen.

Le système retenu est de prévoir que lors de la dénonciation de la non-conformité le vendeur peut imposer la mise en conformité par réparation ou par remplacement. Il dispose d’un mois pour ce faire. Passé ce délai, le consommateur peut exiger la résolution du contrat ou la réduction du prix.

Le texte luxembourgeois impose une priorité à la mise en conformité du bien, mais donne un avantage au consommateur en imposant au vendeur l’obligation d’action dans le délai d’un mois.

Ce texte n’a suscité aucune critique ni de la part de l’Union luxembourgeoise des Consommateurs ni de la part du Conseil d’Etat, partant la Commission a adopté le texte de l’art. 5.

### *Article 6 – L’action récursoire*

L’art. 6 précise que le vendeur peut agir contre les vendeurs successifs selon les principes du Code civil.

Les Chambres professionnelles n’ont pas fait objection à ce texte se limitant à ce que soit précisé si la nature de l’action serait contractuelle ou délictuelle.

La Commission parlementaire a rejoint l’argumentation du Conseil d’Etat qui propose la suppression de cet article alors qu’il ne réalise aucun apport normatif et qu’il est superfétatoire. En effet le vendeur

professionnel reste soumis au droit commun, et doit conformément à l'art. 1641 du Code civil dénoncer le vice du bien dans un bref délai.

Toutefois la Commission parlementaire rappelle que l'action récursoire est expressément prévue par l'art. 4 de la directive. L'Union luxembourgeoise des Consommateurs regrette que le projet de loi ne prévoit pas une action directe dans le chef du consommateur à l'égard du vendeur ou du producteur initial.

La jurisprudence luxembourgeoise a admis de tels recours, de sorte que le consommateur dispose de cette voie d'action sur base du droit commun. Le rapporteur renvoie à l'art. 12 de la directive qui prévoit que la Commission présentera un rapport d'évaluation de l'application de ce texte et ce rapport examinera l'éventuelle introduction de la responsabilité du producteur et l'introduction éventuelle du consommateur à l'encontre du producteur.

Il serait partant peu judicieux que le législateur luxembourgeois s'engage dans la voie esquissée par l'Union luxembourgeoise des Consommateurs alors que notre droit commun connaît d'ores et déjà ce recours et que l'Union européenne entend s'engager dans cette voie.

#### *Nouvel article 6 – Action en garantie*

Le texte du projet de loi déroge à l'art. 1648 du CC par l'adoption d'un autre point de départ tant pour la dénonciation que pour l'introduction de l'action en justice. Elle prévoit aussi d'autres délais pour dénoncer et agir en justice.

Le système retenu prévoit que le consommateur doit dénoncer la non-conformité du bien dans un délai de 3 ans à partir de la délivrance du bien. Le système européen déroge donc au code civil en ce que la délivrance fait courir le délai de dénonciation et non pas la découverte de la non-conformité. Ce système a l'avantage de faire courir le délai à partir d'une date certaine.

La dénonciation peut être faite par tous les moyens, c'est-à-dire par voie orale, écrite, lettre simple ou recommandée, par fax, e-mail etc.

La Commission parlementaire ne retient pas la suggestion de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs (ULC) qui imposerait au consommateur l'obligation de notifier le défaut au vendeur dès qu'il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance. En effet la directive se veut être un socle minimal de garantie, la suggestion de l'ULC constituerait une réduction du droit du consommateur tant au niveau de la forme de la dénonciation qu'au niveau de la création d'un point de départ incertain, voire même contradictoire au système du délai de dénonciation retenu.

Le délai de 3 ans a été très critiqué par les Chambres professionnelles alors que la Directive impose seulement un délai de 2 ans. En conséquence la Commission propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de limiter le délai de dénonciation à 2 ans.

Le consommateur dispose ensuite d'un délai de 2 ans pour agir en justice et ce à partir de la dénonciation de la non-conformité.

Ce délai de déchéance est interrompu

- par des pourparlers entre vendeur et consommateur
- par une assignation en référé
- par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an commence à courir à partir du jour où le consommateur est informé par le vendeur de l'interruption des pourparlers ou de la fin de l'instruction judiciaire.

Si le consommateur n'a pas agi en justice dans le délai de 2 ans à partir du jour de la dénonciation il est forclo à agir. Ses moyens de défense seront limités à une demande en réduction de prix ou à une demande en dommages et intérêts.

Un avantage supplémentaire est prévu pour le consommateur en ce qu'un défaut de conformité apparaissant dans les 6 mois de la livraison est présumé avoir existé au moment de la délivrance. Il s'agit là d'un renversement de la charge de la preuve à l'avantage du consommateur.

La durée de 2 ans peut être réduite au maximum à 1 an pour les biens d'occasion. Pour les voitures automobiles cette dérogation est admissible si et seulement si la première mise en circulation remonte au maximum à un an.

Le Conseil d'Etat, mis à part sa proposition de réduction à 2 ans, n'a pas critiqué le texte gouvernemental de sorte que la Commission a adopté le texte, sauf en ce qui concerne le délai de dénonciation de 3 ans qui a été réduit à 2 ans.

### *Nouvel article 7 – Conventions limitatives de responsabilité*

Cet article prévoit que le consommateur ne peut renoncer avant sa réclamation aux avantages et droits lui accordés par ce texte de loi. Cependant le consommateur qui connaît le défaut au moment de la délivrance, ne peut se prévaloir de la non-conformité. L'art. 7 al. 2 et l'art. 4 al. 2 sont ainsi concordants.

L'al. 3 du présent article prévoit que le vendeur qui avait connaissance du défaut au moment de la délivrance ne peut se prévaloir d'aucune convention limitative de responsabilité.

Les Chambres professionnelles critiquent ce texte alors qu'il suggérerait dans le chef du vendeur professionnel une présomption de connaissance du défaut de conformité.

Lors de l'analyse du texte gouvernemental les auteurs du projet de loi ont proposé la suppression pure et simple de ce texte. La Commission parlementaire a suivi cette approche et a proposé cette modification au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a marqué son accord à cette modification dans son avis du 2 mars 2004.

### *Nouvel article 8 – Droits résultants du Code civil*

Cet article stipule que le consommateur a toujours le droit d'exercer une action pour vices cachés ou toute autre action qui lui est reconnue par la loi.

L'art. 8 de la directive autorise expressément les Etats membres de maintenir leur droit national. L'al. 2 de cet article prévoit que tout Etat membre peut adopter ou maintenir des dispositions plus favorables au consommateur.

Sur base du système de l'art. 9 du projet de loi le consommateur découvrant un vice caché après les 2 ans prévus à l'art. 8 conserve notamment la faculté d'agir sur base de l'art. 1641 et ss. du CC. Les Chambres professionnelles ne critiquent pas l'art. 9 qui „ne suscite pas d'observations particulières“. A lire les critiques formulées par les mêmes chambres à l'égard de l'art. 1, il semble que les Chambres ne craignent plus l'incohérence entre le système „européen“ et notre droit national classique lorsqu'il y va de contrats connus en droit luxembourgeois comme „contrat de louage et d'industrie“. Le rapporteur est même à se demander si de telles incohérences apparaîtraient alors que la jurisprudence luxembourgeoise a d'ores et déjà décidé que „les articles 1641 et ss. du Code civil, et plus particulièrement l'art. 1648 du même Code, sont applicables au contrat de louage d'ouvrage, par lequel le locator operis s'engage à fournir à la fois la matière et la main-d'œuvre“ (Cass. 25.2.1988, 27, 215) et que se sont précisément ce genre de contrats qui sont essentiellement visés par la directive européenne.

L'Union luxembourgeoise des Consommateurs et le Conseil d'Etat n'ont formulé aucune réserve à l'égard de cet article, de sorte que la Commission a adopté cet article dans sa version proposée par les auteurs.

### *Nouvel article 9 – Action en cessation*

Conformément à la loi du 19.12.2003 cet article autorise les organisations habilitées à intenter des actions en cessation à agir devant le tribunal siégeant en matière de référé contre tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.

L'Union des Consommateurs n'a pas émis d'avis précis sur ce point. Les Chambres professionnelles critiquent le texte législatif en ce qu'ils s'interrogent sur le but de cette procédure et les pouvoirs effectifs au magistrat.

Comme ce genre d'action existe d'ores et déjà dans le cadre de la loi du 19.12.2003 et qu'elle suit le droit commun, la Commission parlementaire, tout comme le Conseil d'Etat, estime que cette disposition est à maintenir.

### *Nouvel article 10 – Loi applicable*

Comme le législateur européen veut que la directive établissant un socle minimum de garantie soit d'application à tout consommateur européen, il fallait nécessairement prévoir des règles de droit international privé. L'art. 7 al. 2 de la directive a été transcrit à l'art. 11 du projet de loi. Le Conseil d'Etat a à juste titre soulevé des critiques rédactionnelles à l'égard de cet article. Afin de garantir que tout consommateur, ayant sa résidence habituelle dans l'Union européenne, puisse bénéficier des avantages du système protecteur de la directive à partir du moment que le contrat a été exécuté sur le territoire de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a proposé une nouvelle rédaction du nouvel article 10. La Commission parlementaire se rallie à l'avis de la Haute Corporation et a adopté le texte proposé.

*Nouvel article 11 – Modifications de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur*

Cet article prévoit la modification de loi mentionnée sur deux points essentiels à savoir l'introduction d'une définition de la garantie commerciale et la modification respectivement la création du Conseil de la Consommation.

*a) La garantie commerciale*

La garantie commerciale produit les effets unilatéralement fixés par celui qui l'offre et sa mise en œuvre obéit aux conditions et procédures déterminées par celui-ci. Cette définition légale est précisée par le texte de loi en ce que conformément à la directive le vendeur doit respecter un certain cadre pour sa garantie.

L'Union luxembourgeoise des Consommateurs demande qu'aucun coût supplémentaire ne soit lié à l'émission d'une garantie commerciale. Le Conseil d'Etat n'est pas en faveur d'une telle exigence et la Commission parlementaire a préféré suivre l'approche du Conseil d'Etat et de maintenir l'article dans la version proposée par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a à juste titre critiqué le texte gouvernemental en ce qu'il laissait au vendeur le choix de la langue dans laquelle l'émission de la garantie se réalise. Ainsi la Commission se rallie-t-elle à la Haute Corporation pour attribuer ce choix au consommateur.

L'ULC voudrait faire spécifier que la garantie mentionne le nom et l'adresse du garant. Ce souhait n'a pas été retenu par la Commission alors que le garant est toujours le vendeur qui est connu par le consommateur.

*b) Le Conseil de la Consommation*

Il existe d'ores et déjà un Conseil des consommateurs dans lequel sont réunis les seuls organismes représentant les intérêts des consommateurs et les représentants des Ministères. Le Gouvernement apporte une modification fondamentale à cet organisme en y admettant des représentants du monde des entreprises. En conséquence la dénomination est adaptée à cette nouvelle composition de l'organisme.

Les Chambres professionnelles saluent expressément cette modification. Les avis du Conseil d'Etat et de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs sont favorables. Partant la Commission parlementaire soutient la création d'un organisme où tous les partenaires impliqués dans le sujet de la protection des consommateurs sont réunis.

Par contre la Commission n'a pas retenu la suggestion du Conseil d'Etat et de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs d'attribuer au Conseil de la Consommation le droit d'autosaisine.

*Nouvel article 12 – Modification de l'art. 1648 du Code civil*

Les auteurs du projet de loi, par crainte d'une contradiction entre le nouveau texte législatif et l'article 1648 du Code civil, avaient proposé des modifications à l'art. 1648 al. 2 et 4.

La Commission parlementaire n'entend pas suivre le gouvernement alors que celui-ci, en optant pour un texte spécial, déroge au droit commun. Les Chambres professionnelles et le Conseil d'Etat critiquent l'approche gouvernementale, ils ne voient ni la justification ni la nécessité de ces modifications.

Partant cet article est supprimé.

*Nouvel article 12 – Applicabilité de la loi*

Cet article organise l'application de la loi dans le temps: elle sera d'application pour tous les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la loi et elle peut être invoquée par tout consommateur pour les contrats visés conclus à partir du 1er janvier 2002.

Les Chambres professionnelles critiquent cet article pour sa rétroactivité et proposent une entrée en vigueur reportée à 3 mois après la publication de la loi.

La Commission rappelle que le Luxembourg est d'ores et déjà en retard pour la transposition de la directive. En conséquence il n'est guère recommandable de postposer l'applicabilité de la nouvelle loi.

Même si la Commission comprend les craintes des Chambres professionnelles elle a maintenu le texte gouvernemental.

Le Conseil d'Etat a avisé favorablement cet article.

*Nouvel article 13 – Référence*

La Commission n'a pas d'observations à formuler et adopte cet article.

\*

Suite aux travaux parlementaires, la Commission parlementaire a adopté le présent projet de rapport lors de sa séance du 8 mars 2004. Elle recommande à la Chambre des Députés le présent projet de loi dont la teneur est la suivante:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**PROJET DE LOI**

**relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur**

**Art. 1er.– *Champ d'application***

Les dispositions des articles 1 à 10 de la présente loi s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels conclus entre vendeur et consommateur. Pour les besoins de la présente loi, les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire sont assimilés à des contrats de vente.

Elles ne s'appliquent pas aux biens vendus par autorité de justice, à l'électricité, à l'eau et au gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

**Art. 2.– *Définitions***

On entend par:

- 1° vendeur: une personne physique ou morale qui agit dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale;
- 2° consommateur: une personne physique qui agit à des fins qui n'ont pas de rapport direct avec son activité professionnelle ou commerciale;
- 3° producteur: le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de l'Union européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

**Art. 3.– *L'obligation de délivrance conforme***

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance, quand même il ne les aurait pas connus.

Le vendeur répond des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été effectuée sous sa responsabilité.

Le vendeur est également tenu par les déclarations publiques qui émanent du producteur ou de son représentant à moins qu'il ne démontre qu'il ne connaissait pas, et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître, la déclaration en cause.

**Art. 4.– *La conformité***

Pour être conforme au contrat, le bien doit, selon le cas:

- a) présenter les caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord;
- b) être propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;
- c) correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle;

- d) être propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat, sans que ce dernier ait exprimé de réserve;
- e) présenter les qualités qu'un consommateur peut raisonnablement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur dans la publicité ou l'étiquetage.

Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lors de la délivrance du bien. Il en va de même lorsque le défaut affecte les matériaux qu'il a lui-même fournis.

#### **Art. 5.– Droits du consommateur**

(1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a le choix de rendre le bien et de se faire restituer le prix ou de garder le bien et de se faire rendre une partie du prix. Il n'y a pas lieu à résolution de la vente ni à réduction du prix si le vendeur procède au remplacement ou à la réparation du bien. La résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

(2) Au lieu d'exercer l'option ouverte par le paragraphe 1er, le consommateur est en droit d'exiger du vendeur, sauf impossibilité ou disproportion la mise en conformité du bien. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement, à moins que l'une de ces solutions ne constitue par rapport à l'autre une charge excessive pour le vendeur.

La mise en conformité doit avoir lieu dans le mois à partir du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité. Passé ce délai, le consommateur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire restituer une partie du prix.

La mise en conformité a lieu sans aucun frais ni inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage spécial recherché par le consommateur.

Le vendeur est, en outre, tenu de tous les dommages et intérêts envers le consommateur.

#### **Art. 6.– Action en garantie**

Pour mettre en œuvre la garantie légale du vendeur, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du vendeur.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous pourparlers entre le vendeur et l'acheteur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le vendeur aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance.

Pour les biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir par une clause contractuelle écrite individuellement négociée une durée de garantie plus courte que la garantie légale de deux ans sans que cette durée puisse être inférieure à un an. En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année.

#### **Art. 7.– Conventions limitatives de responsabilité**

Les conventions conclues avant que le consommateur n'ait formulé sa réclamation, qui écartent ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente loi sont interdites et réputées non écrites.

Toutefois, une convention par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts au moment de la conclusion du contrat en précisant la nature de ce défaut, est valable.

**Art. 8.– Droits résultant du Code civil**

Les dispositions qui précèdent ne privent pas le consommateur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 et suivants du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

**Art. 9.– Action en cessation**

Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.

**Art. 10.– Loi applicable**

Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle dans l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu et exécuté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.

**Art. 11.– Modifications de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur**

La loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur est modifiée comme suit:

1° L'article 2, point 1° est remplacé par le texte suivant:

„1.° *Les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité.*“

2° L'article 3 est modifié comme suit:

„3. *Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle dans l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu et exécuté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.*

*Le présent article ne s'applique pas:*

a) *au contrat de transport,*

b) *au contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.*

*Il s'applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.*“

3° L'article 11 est modifié comme suit:

„11. (1) *Constitue une garantie commerciale au sens de la présente loi, tout engagement d'un vendeur, d'un producteur ou de tout autre professionnel à l'égard d'un consommateur,*

*– de rembourser le prix payé*

- ou de remplacer, de réparer la chose
- ou de garantir la conformité de la chose ou du service à toutes les prescriptions ou engagements mentionnés dans la déclaration de garantie ou dans tout document publicitaire
- ou de s'occuper d'une façon quelconque de la chose si elle ne correspond pas aux caractéristiques et qualités énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférente.

(2) Une garantie commerciale doit:

- (a) indiquer en termes clairs et compréhensibles son contenu et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en oeuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que l'adresse du garant;
- (b) indiquer la durée de la garantie légale et indiquer qu'elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du ... relative à la garantie de conformité et des dispositions du Code civil relatives à la garantie.

(3) La garantie est remise au consommateur par écrit ou se présente sous un autre support durable, mis à sa disposition et auquel il a accès, en français ou en allemand selon le choix du consommateur. Par support durable, on entend tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

(4) Le manquement à l'une des prescriptions figurant aux paragraphes 2 et 3 n'affecte pas la validité de la garantie commerciale dont le consommateur demeure en droit de se prévaloir.“

4° L'article 13 est modifié comme suit:

„13. Il est institué auprès du Ministre ayant l'économie dans ses attributions un organisme consultatif dénommé Conseil de la consommation composé de manière paritaire et comprenant, outre quatre représentants du gouvernement, quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréés conformément à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ainsi que quatre représentants des organisations patronales. Il a pour mission:

- de promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréés conformément à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, et des organisations patronales;
- de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs;
- d'étudier et d'émettre, à la demande du Ministre ayant l'économie dans ses attributions, des avis sur les questions lui soumises.

Un règlement grand-ducal déterminera la composition exacte et le mode de fonctionnement du Conseil de la consommation.“

#### **Art. 12.– Applicabilité de la loi**

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi et le consommateur a la faculté d'invoquer la présente loi pour tous les contrats conclus depuis le 1er janvier 2002 pour autant qu'ils tombent dans le champ d'application de la présente loi.

#### **Art. 13.– Référence**

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „Loi du ... relative à la garantie de conformité“.

Luxembourg, le 8 mars 2004

La Rapportrice,  
Agy DURDU

Le Président,  
John SCHUMMER

